

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Dans le cas où l'un des dit régitres serait perdu, il en sera fait une nouvelle copie qui sera certifiée par l'officier qui aura l'autre en sa possession, et la dite copie sera considéré comme un original.	1 Guil. IV.	53	6
Des copies ou extraits des dits régitres certifiés par les Greffiers de la Paix, &c. seront une preuve suffisante de naturalisation.	..	..	7
Les Greffiers de la Paix, Régistres ou leurs Députés qui transmettront les dits Régitres ou Secrétaire Provincial, les vérifieront sous serment.	..	..	8
Après le 1er. Janvier, 1850, il ne sera plus administré de serment ou fait des procédures pour naturalisation en vertu de cet Acte.	..	..	9
Pénalité contre les Personnes qui négligeront d'attester ou certifier les dits records.	..	..	10
Toute telle négligence ne préjudiciera en rien, la partie qui aura prêté le serment.	..	..	..
Le Secrétaire Provincial, les Greffiers de la Paix, les Régistres, &c. feront une liste alphabétique des noms de toutes personnes ainsi naturalisées et contenus dans les dits records.	..	..	11
Honoraires accordés à ces Officiers.	..	..	12
Les Aubains ou Etrangers maintenant domiciliés en cette Province, qui mourront avant le tems limité pour prêter le dit serment, seront considérés comme nés Sujets Britanniques, quant à la possession, &c. de propriétés foncières.	..	..	13
Aucune Personne ne sera troublée dans la possession, ou empêché de recouvrer des propriétés foncières parce qu'elle est ou a été Aubain.	..	..	14
Si telle Personne est résidente en cette Province, depuis le 1er. Janvier, 1828, et était alors âgée de moins de 18 ans.	..	..	..
Quant à certaines reclamations sur propriétés foncières, lorsque le plus proche descendant est Aubain, comment il			